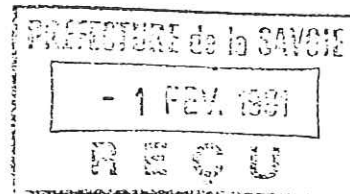


REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE LA VILLE DE CHAMBERY

Département de la Savoie

A R R E T E

Portant modification du règlement municipal sur la publicité
en date du 9 juillet 1986

o o o

Le Maire de la Ville de Chambéry,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée,

.../...

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de ladite loi,

Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi susvisée,

Vu le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi susvisée,

Vu le décret n° 76-1148 du 11 janvier 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté municipal du 9 juillet 1986 réglementant la publicité sur le territoire de la Commune de Chambéry,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Chambéry, en date du 30 juin 1989, aux fins de créer un nouveau groupe de travail dans la perspective d'une refonte de la réglementation municipale instituée par l'arrêté du 9 juillet 1986,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 février 1990 constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi n° 79-1550 du 29 décembre 1979,

Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des sites et paysages en date du 14 Décembre 1990 siégeant conformément aux dispositions du décret n° 82-723 du 13 août 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 JAN. 1991 approuvant le projet de réglementation définitif,

Considérant que le règlement de 1986 s'est révélé très insuffisant pour protéger la Ville de Chambéry d'abus manifestes en matière de publicité.

Arrête :

Article 1er :

L'arrêté municipal du 9 juillet 1986 portant réglementation de la publicité sur le territoire de la Commune de Chambéry est purement et simplement abrogé. Les dispositions qui suivent lui sont substituées.

.../...

Article 2 :

Deux types de zones sont instituées sur la Commune de Chambéry en matière de publicité, conformément au plan ci-annexé :

- 1). des zones de publicité restreinte,
- 2). des zones de publicité autorisée hors agglomération (Zone Industrielle des Landiers et de l'Erier).

Article 3 :

Les zones de publicité restreinte, au nombre de trois, sont ainsi définies :

(^{ou} 2040) A) La première et la plus restrictive correspond :

- . aux zones de protection des Monuments Historiques,
- . aux sites inscrits,
- . au secteur sauvegardé et à la zone située à l'intérieur des voies suivantes : Place Caffé, Avenue de Lyon, Place Saint Pierre de Maché, Faubourg Maché, Rue Jean-Pierre Veyrat, Rue Freizier, Avenue des Ducs de Savoie, Place de la Libération, Rue Saint François, Place d'Italie, Rue de la Banque, Rue de la République, Rue André Jacques, Rue Michaud, Place Monge, ainsi qu'au bord opposé des dites voies et à une distance de 20 mètres de leur intersection avec les rues adjacentes.

. aux voiries suivantes :

*Avenue d'Aix-les-Bains, côté gauche

*Avenue Daniel Rops, excepté le côté droit pour la portion située entre les poteaux d'éclairage public AD 128 et L 4033

*Rue Jean-Jacques Rousseau, dès l'intersection avec la Rue Costa de Beauregard

ainsi qu'à une distance de 20 mètres à partir de leur intersection avec les rues adjacentes.

Seuls sont autorisés dans cette zone comme supports publicitaires :

-le mobilier urbain

-les panneaux municipaux implantés sur le domaine public dans le cadre de l'article 12 de la loi du 29 décembre 1979

-les panneaux intégrés dans les palissades de chantiers, conformément aux prescriptions indiquées dans l'autorisation de construire ou imposées par l'autorisation de voirie exigée en cas d'occupation du domaine public.

Pour ces différents supports, la surface unitaire de l'affiche est limitée de la manière suivante :

- mobilier urbain : application des normes prévues au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 sous réserve, pour le mobilier relevant de l'article 24 dudit décret, des restrictions ci-après : 2 m² maximum pour les surfaces planes, et 4,5 m² pour les surfaces circulaires ou polygonales fermées.
- panneaux municipaux : 2 m²
- panneaux intégrés dans les palissades de chantier : surface limitée à 12 m² maximums, la distance entre deux panneaux ne pouvant être inférieure à la moitié de la hauteur du plus grand des deux, la distance par rapport au sol étant au moins de 0,5 mètre, et le dépassement des clôture ne pouvant excéder le tiers de la hauteur des panneaux

2040 B) La seconde correspond au reste de l'agglomération, zones industrielles exceptées

Toutefois, pour ces dernières, la réglementation spécifique qui les concerne ne s'applique qu'aux voiries intérieures et non aux voiries périphériques qui sont incluses dans la zone restreinte B, l'Avenue du Grand Ariétaz exceptée. De plus, certaines voiries intérieures, jugées particulièrement sensibles, sont également intégrées en zone B. Elles sont soit reprises expressément dans cette dernière lorsqu'elles sont soumises à des prescriptions positives (B-b), soient nommément citées au C) ci-après.

Sous réserve que la publicité non lumineuse soit toujours apposée sur un support spécialement prévu à cet effet, et que les supports, même scellés sur des clôtures aveugles, ne dépassent pas la hauteur de celles-ci toute publicité conforme à la réglementation nationale sera autorisée avec, pour celle qui n'utilise pas le mobilier urbain ou les panneaux municipaux comme support, deux régimes possibles :

- (2-b)
- a) le régime général qui soumet la publicité aux prescriptions négatives suivantes : interdiction de toute publicité sur les cours d'eau et leurs berges, aux intersections des routes, rues ou chemins, dans les espaces verts (squares, jardins publics ou privés, clos ou non), sur les falaises naturelles, et à moins de vingt mètres de ces lieux, ainsi que sur les murs de clôture en pierres apparentes ou sur les toitures.

En outre, pour la publicité non lumineuse, les panneaux ne pourront avoir une surface supérieure à 12 m², sans que celle-ci puisse, pour les portatifs, et sauf exceptions expressément mentionnées, être augmentée par accollement de deux ou plusieurs panneaux, sur un même plan, en V, ou sous tout autre forme.

.../...

- b) Un régime d'exception pour les grands axes ou rues ci-après - les voies étant considérées dans le sens croissant des numéros - pour lesquels les prescriptions négatives précédentes, sauf celles qui concernent les murs de clôture en pierres apparentes et les falaises naturelles sont, sur une partie ou sur la totalité des voies, remplacées par des prescriptions positives spécifiques, relatives à la localisation de la publicité, à ses modalités, et pour la publicité non lumineuse, à la surface et au nombre des panneaux :

Avenue du Docteur Desfrancois :

Côté droit : Publicité autorisée contre les murs pignons et sur les murs des bâtiments à usage de garages privés.
Surface maximum des panneaux : 12 m².

Côté gauche : Publicité autorisée sur les murs, clôtures ou partie de clôtures aveugles - surface maximum des panneaux : 12 m².

Avenue de Turin :

Côté droit et côté gauche : Publicité autorisée sur les murs pignons, ceux des immeubles collectifs étant exclus. Deux panneaux maximum par mur, leur surface ne pouvant dépasser 12 m².

Chemin de Mérande :

Côté gauche : Publicité autorisée sur les murs de clôture en béton. Quatre panneaux maximum sur le mur d'une même propriété, leur surface ne pouvant dépasser 12 m².

Chemin des Moulins :

Côté gauche : (entre le n° 409 et l'intersection avec le Chemin de Mérande)
Publicité autorisée sur les murs aveugles des bâtiments d'habitation. Surface des panneaux limitée à 12 m² maximum.

Route de Lyon :

Côté droit : (entre le carrefour avec la rue du Faubourg Maché et le carrefour Henri Bordeaux)
Publicité autorisée sur les murs aveugles des bâtiments parallèles à la chaussée. Surface des panneaux limitée à 12 m².

Côté gauche : (à partir du n° 81)

Publicité autorisée sur les murs pignons perpendiculaires à la chaussée. Surface des panneaux limitée à 12 m².

Boulevard Henri Bordeaux :

Côté droit : (du n° 560 à la fin de l'avenue)

Publicité autorisée sur panneaux portatifs d'une surface maximum de 12 m². Nombre de portatifs limité à 4 avec possibilité de panneaux double face.

Côté gauche : (du chemin d'accès aux Ets Chiron au poteau d'éclairage public CN 002)

Publicité autorisée sur panneaux portatifs d'une surface maximum de 12 m². Nombre de portatifs limité à 7 avec possibilité de panneaux double face.

Avenue du Grand Verger : (jusqu'à la Place Pierre de Coubertin comprise)

Côté droit : 1) (du poteau d'éclairage public BY 041 au n° 204)

Publicité autorisée sur panneaux apposés sur les murs parallèles à l'avenue.

2) (du n° 204 à une ligne perpendiculaire à la chaussée et située en face du n° 397).

Publicité autorisée sur portatifs simples ou doubles, les panneaux pouvant comporter une ou deux faces. Nombre de portatifs limité à 5.

Côté gauche : (du n° 397 à une distance d'1,5 m en aval du poteau BY 034 : 3 portatifs simples, panneaux une seule face)

Surface maximum des panneaux limitée à 12 m².

Avenue Alsace Lorraine :

Côté droit : (du poteau d'éclairage BZ n° 117 à la fin de l'avenue)

Publicité autorisée sur portatifs simples ou cote - cote. Nombre de portatifs limité à deux. Panneaux simple face, celle-ci étant tournée côté Place de Coubertin.

Avenue d'Aix-les-Bains :

Côté droit : (du début de l'avenue jusqu'au poteau d'éclairage public BW 137)

.../...

Publicité autorisée sur les murs aveugles des bâtiments, et parallèles à l'avenue. Surface maximum des panneaux limitée à 12 m², ceux-ci ne pouvant être superposés en hauteur.

Avenue Daniel Rops :

Côté droit : (du poteau d'éclairage public AD n° 28 au poteau n° L 4033)
Publicité autorisée sur portatifs simple ou cote - cote (deux panneaux maximum dans ce cas) avec possibilité de panneaux double face. Nombre de portatifs limité à 6.

Avenue de la Boisse : (du Quai des Allobroges à la fin de l'avenue)

Côté droit : Publicité autorisée sur clôtures et murs aveugles. Surface des panneaux limitée à 12 m².

Côté gauche : Publicité autorisée sur les murs sans fenêtres et parallèles à l'avenue des bâtiments situés rive droite de la Leysse. Surface des panneaux limitée à 4 m² maximum.

Boulevard Gambetta :

Côté gauche : (entre l'Avenue de la Boisse et le Quai de Verdun et dans le sens indiqué)
Publicité autorisée sur les murs des bâtiments à usage de garage. Surface maximum des panneaux limitée à 4 m².

Quai des Allobroges :

Côté gauche : Publicité autorisée : sur les murs pignons des bâtiments. Surface maximum des panneaux limitée à 12 m², le nombre de ceux-ci ne pouvant dépasser deux par mur.
Sur les murs de clôture perpendiculaires à la chaussée, surface maximum des panneaux limitée à 4 m².

Avenue de la Motte Servolex :

Côté droit : (du passage à niveau à l'Avenue du Grand Ariettaz)
Publicité autorisée sur les murs ou clôtures aveugles et situés en bordure du domaine public. Surface maximum des panneaux limitée à 12 m².

Rue Sainte Rose :

Côté gauche : Publicité autorisée sur murs ou pignons perpendiculaires à la chaussée, aucun ne pouvant recevoir plus de deux panneaux.
Surface des panneaux limitée à 12 m² maximum.

Faubourg Montmélian :

(jusqu'à 20 mètres de la Place Paul Chevallier)

Côté gauche : (à partir du n° 181)
Publicité autorisée sur les murs pignons perpendiculaires à la chaussée. Deux panneaux maximum par mur. Surface des panneaux inférieure ou égale à 12 m².

(20 mètres après la Place Paul Chevallier, jusqu'à 20 mètres du carrefour situé à l'extrémité du faubourg)

Côté gauche : Publicité autorisée sur les murs ou pignons perpendiculaires à la chaussée. Surface maximum des panneaux 12 m².

Côté droit : Publicité autorisée sur les murs ou clôtures aveugles. Surface des panneaux limitée à 12 m².

Quai de la Rize et Quai Charles Ravet :

Côté droit : Publicité autorisée sur clôtures et murs aveugles ainsi que sur panneaux portatifs, perpendiculaires à la chaussée, et pour les panneaux portatifs, à condition d'être implantés à moins de 80 cm d'un mur. Surface maximum des panneaux fixée à 12 m².

Quai du Onze Novembre :

Côté gauche : Publicité autorisée sur portatifs avec possibilité d'accolement de deux panneaux double face, sur un même plan ou en V, pourvu que les panneaux forment un angle d'au moins 45 ° avec l'axe de la chaussée.

Boulevard Massenet :

Publicité autorisée sur pignons ou murs aveugles, perpendiculaires à la chaussée. Deux panneaux maximum par mur ou pignon, leur surface ne pouvant dépasser 12 m².

.../...

(2)

C) La troisième correspond aux zones industrielles situées en agglomération, conformément au plan ci-annexé (Zone Industrielle de Bissy, du Grand Verger, de la Cassine, de la Revériaz, du Chemin Foray), sous réserve des exceptions concernant certaines voies reprises dans la zone restreinte précédente ou des voies ou portions de voies intérieures ci-après soumises purement et simplement au régime négatif de cette même zone (B-a), à savoir :

- * le Chemin de la Rontonde (Z.I. Cassine)
- * le Chemin de Charrière Neuve (Z.I. de Bissy)
- * l'Avenue de la Motte Servolex, de la Rue Emile Romanet à la limite de la Commune.

Les dispositions applicables à l'intérieur du périmètre de ces zones sont celles du régime général de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, aux exceptions près suivantes :

- surface des panneaux limitée à 12 m², avec possibilité d'accoler deux panneaux double face, sur un même plan, en V ou sous toute autre forme.
- interdiction de la publicité sur les berges des torrents et à moins de 20 mètres de celles-ci.

2 zone Article 4 :

Conformément aux articles 6 et 13 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, il est institué deux zones de publicité autorisées (I et II) correspondant aux zones industrielles de l'Erier et des Landiers situées hors agglomération à l'exception des voies ou portion de voies ci-après qui les bordent ou traversent et sur lesquelles toute publicité autre que celle autorisée dans la zone restreinte A, est interdite.

1) pour la Zone de l'Erier, la rue du Nant Bruyant.

2) pour la Zone des Landiers, la portion ci-après de l'Avenue des Landiers :

- côté gauche, du début de l'avenue au poteau AD 011,
- côté droit, du début de l'avenue à une ligne perpendiculaire à la chaussée, à hauteur du poteau AD 001.

En outre, concernant toujours l'avenue des Landiers, la publicité sera limitée entre les poteaux d'éclairage public AB 010 et K 5004, à l'espace vert clos situé au carrefour de l'avenue avec la Rue du Nant Bruyant, dans le prolongement de celle-ci.

Les portatifs, dont le nombre ne pourra être supérieur à 6, devront être disposés en arc de cercle, la distance des panneaux avec le bord de la chaussée étant au moins égale à 10 mètres.

A l'intérieur du périmètre de ces zones (CF plan ci-annexé), les règles applicables à la publicité seront celles du régime général de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, à une exception près concernant la surface des panneaux limitée à 12 m², avec possibilité d'accoler deux panneaux double face, sur un même plan, en V, ou sous toute autre forme.

Article 5 :

Tout survol ou surplomb du domaine public est soumis à l'autorisation de la collectivité propriétaire.

Article 6 :

Tant pour des raisons esthétiques que de sécurité, les panneaux et leurs supports devront être maintenus en bon état.

Article 7 :

La notion d'accolement utilisée dans le présent arrêté est expressément définie comme une distance inférieure à la largeur du plus large des panneaux considérés.

Article 8 :

Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'application et sanctionné conformément aux dispositions du chapitre IV de ladite loi. Il donnera notamment lieu aux formalités de publicité prévues par l'article 8 du décret n° 80-922 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciales prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

.../...

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Chambéry, Monsieur le Commissaire Central de Police de Chambéry, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 21 JAN. 1991



Le Maire,


L. BESSON.

Règlement de la publicité

Zone	Lieu	Observations	Page
A	Aix-les-Bains (ave)	côté gauche	Page 3
Bb	Aix-les-Bains (ave)		Page 6-7
Bb	Allobroges (quai)		Page 7
Bb	Alsace Lorraine (ave)		Page 6
A	André Jacques (rue)	Intérieur des voies	Page 3
A	Banque (rue)	Intérieur des voies	Page 3
Bb	Boisse (ave)	Allobroges à fin avenue	Page 7
Bb	Bordeaux		Page 6
A	Caffe (pla)	Intérieur des voies	Page 3
Ba	Charrière Neuve (che)	ZI Bissy	Page 9
Bb	Desfrancois (rue)		Page 5
A	Ducs (ave)	Intérieur des voies	Page 3
A	Frezier (rue)	Intérieur des voies	Page 3
Bb	Gambetta (bd)	Boisse/Verdun	Page 7
Bb	Grand Verger (ave)	Coubertin compris	Page 6
A	Italie (pla)	Intérieur des voies	Page 3
ZI	Landiers (ave)		Page 9
A	Libération (pla)	Intérieur des voies	Page 3
A	Lyon (ave)	Intérieur des voies	Page 3
Bb	Lyon (ave)	Entre Maché/Bordeaux	Page 5-6
A	Maché (fb)	Intérieur des voies	Page 3
Bb	Massenet (bd)		Page 8
Bb	Mérande (ave)		Page 5
A	Michaud (rue)	Intérieur des voies	Page 3
A	Monge (pla)	Intérieur des voies	Page 3
Bb	Montmélian (fb)	Jusqu'à 20 m Chevalier	Page 8
Bb	Montmélian (fb)	20 m Cheval. bout fb	Page 8
Ba	Motte Servolex (ave)	Limite commune	Page 9
Bb	Motte-Servolex (ave)	Pas. à niveau G. Ariétaz	Page 7
Bb	Moulins (che)		Page 5
ZI	Nant Bruyant (rue)		Page 9
Bb	Onze Novembre (quai)		Page 8
Bb	Ravet (quai)		Page 8
A	République	Intérieur des voies	Page 3
Bb	Rize (quai)		Page 8
Ba	Romanet (rue)	Limite commune	Page 9
A	Rops (ave)	Sauf côté droit ?	Page 3
Bb	Rops (ave)		Page 7
Ba	Rotonde (che)	ZI Cassine	Page 9
A	Rousseau J.J. (rue)	Inter Costa Beauregard	Page 3
A	Saint François (rue)	Intérieur des voies	Page 3
A	Saint Pierre de Maché (pla)	Intérieur des voies	Page 3
Bb	Sainte Rose (rue)		Page 8
Bb	Turin (ave)		Page 5
A	Veyrat (rue)	Intérieur des voies	Page 3
C	ZI de Bissy		Page 9
ZI	ZI de l'Erier		Page 9
C	ZI de la Cassine		Page 9
C	ZI de la Revériaz		Page 9
ZI	ZI des Landiers		Page 9
C	ZI du Chemin Foray		Page 9
C	ZI du Grand Verger		Page 9